

1ère édition

Notes
d'information

NI.VIII

Le commissaire
aux comptes
et les **procédures
analytiques**

Décembre 2010

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

VIII.

**LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET LES PROCÉDURES ANALYTIQUES**

DÉCEMBRE 2010

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
1. DÉFINITION ET PLACE DES PROCÉDURES ANALYTIQUES DANS LES INTERVENTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	7
1.1 DÉFINITION	7
1.2 PLACE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT DES COMPTES	7
1.21 Lors de la prise de connaissance de l'entité et à la fin de l'audit	8
1.22 Tout au long de l'audit	8
1.23 Petites entités	8
1.3 PLACE DANS LES AUTRES INTERVENTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	9
2. MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES ANALYTIQUES	11
2.1 PROCÉDURES ANALYTIQUES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE	11
2.11 Notions générales	11
2.12 Limites des procédures analytiques dans le cadre de la prise de connaissance	13
2.2 PROCÉDURES ANALYTIQUES UTILISÉES EN TANT QUE CONTRÔLE DE SUBSTANCE	13
2.21 Notions générales	13
2.22 Décision de recourir à des procédures analytiques de substance	15
2.23 Conditions de mise en œuvre de procédures analytiques de substance	16
2.24 Réalisation des procédures analytiques de substance à une date intermédiaire	16
2.3 PROCÉDURES ANALYTIQUES MISES EN ŒUVRE COMME MOYEN D'ANALYSE DE LA COHÉRENCE D'ENSEMBLE DES COMPTES	17
3. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES ANALYTIQUES DE SUBSTANCE	19
3.1 FIABILITÉ DES DONNÉES	19
3.11 Informations internes	19
3.12 Informations externes	20
3.2 NIVEAU DE PRÉCISION DU RÉSULTAT ATTENDU	21
3.3 ÉCART ACCEPTABLE	22

4. INVESTIGATION DES VARIATIONS ANORMALES OU DES TENDANCES INAT-TENDUES	25
5. DOCUMENTATION DES PROCÉDURES ANALYTIQUES	27
6. TECHNIQUES DE PROCÉDURE ANALYTIQUE	29
6.1 REVUE DE VRAISEMBLANCE	29
6.11 Principe	29
6.12 Limites	30
6.2 COMPARAISON DE DONNÉES ABSOLUES	30
6.21 Principe	30
6.22 Limites	30
6.3 COMPARAISON DE DONNÉES RELATIVES (RATIOS)	31
6.31 Principe	31
6.32 Limites	31
6.4 ANALYSES DE TENDANCES	31
6.41 Principe	31
6.42 Limites	32
7. ANNEXES	33
7.1 GUIDE COMMENTÉ DES PRINCIPAUX RATIOS	34
7.2 LISTE AIDE-MÉMOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES ANALYTIQUES	39
7.3 EXEMPLES DE PROCÉDURES ANALYTIQUES	43

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de la mission de certification des comptes, la norme d'exercice professionnel 500 – *Caractère probant des éléments collectés* rappelle, au paragraphe 1, que :

« *Tout au long de son audit des comptes, le commissaire aux comptes collecte des éléments qui lui permettent d'aboutir à des conclusions à partir desquelles il fonde son opinion sur les comptes.* »

Les procédures analytiques font partie des différentes techniques de contrôle à la disposition du commissaire aux comptes pour collecter les éléments nécessaires à la formation de son opinion sur les comptes.

Lorsqu'il utilise cette technique de contrôle, le commissaire aux comptes applique les dispositions de la norme d'exercice professionnel relative aux procédures analytiques.

Cette norme d'exercice professionnel (NEP 520) a pour objet de :

« *définir les principes relatifs à l'utilisation de cette technique par le commissaire aux comptes.* »

La présente note d'information a pour objectifs :

- de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des procédures analytiques dans le respect des normes d'exercice professionnel et de concourir ce faisant à la bonne information des professionnels ;
- d'être un instrument d'accompagnement destiné à aider le professionnel dans l'exercice de sa mission ;
- d'illustrer, à l'aide d'exemples, les diverses méthodes et techniques relatives à la mise en œuvre des procédures analytiques.

Il s'agit donc d'un guide pratique qui constitue un instrument d'accompagnement du commissaire aux comptes et qui ne peut, en aucun cas, se substituer aux normes d'exercice professionnel.

Ne sont pas abordées dans la présente note d'information les procédures analytiques spécifiques mises en œuvre dans le cadre de l'audit des comptes consolidés et relatives aux entités non significatives du groupe.

1. DÉFINITION ET PLACE DES PROCÉDURES ANALYTIQUES DANS LES INTERVENTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

1.1 DÉFINITION

Les procédures analytiques, techniques de contrôle, sont définies au paragraphe 10 de la NEP 500 – *Caractère probant des éléments collectés* :

« Pour collecter les éléments nécessaires dans le cadre de l'audit des comptes, le commissaire aux comptes choisit parmi les techniques suivantes :

...

– les procédures analytiques, qui consistent à apprécier des informations financières à partir :

- de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires ; et
- de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues. »

Les procédures analytiques comprennent la comparaison des informations financières de l'entité avec, par exemple :

- les informations comparables des périodes précédentes (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, ratios...) ;
- les résultats prévisionnels établis par l'entité (analyse budgétaire) ;
- les informations chiffrées du même secteur ou similaire (analyse sectorielle : comparaison des principaux ratios).

Il convient de préciser que, si cette technique tient une place importante dans la mission d'audit, elle n'a que rarement une force probante suffisante si elle est utilisée seule.

1.2 PLACE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT DES COMPTES

Les procédures analytiques ont leur place tout au long de la mission d'audit et obligatoirement lors de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement et lors de la revue de cohérence d'ensemble des comptes de fin de mission.

1.21 LORS DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ ET À LA FIN DE L'AUDIT

La NEP 520 – *Procédures analytiques* impose la mise en œuvre de cette technique lors de la prise de connaissance de l'entité et précise qu'à ce stade, cette technique peut notamment permettre au commissaire aux comptes d'identifier des opérations ou des événements inhabituels.

Ainsi le commissaire aux comptes adaptera la nature, le calendrier et l'étendue des autres procédures d'audit dans le cadre de la planification des travaux.

Cette même norme d'exercice professionnel indique également que le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures analytiques lors de la revue de la cohérence d'ensemble des comptes, effectuée à la fin de l'audit. L'application de cette technique permet au commissaire aux comptes d'analyser la cohérence d'ensemble des comptes au regard des éléments collectés au cours de l'audit.

Cette approche vise à corroborer les conclusions auxquelles est parvenu le commissaire aux comptes au cours de son audit et l'aide à parvenir à une conclusion générale quant à l'absence d'anomalies significatives. Mais cela peut aussi conduire le commissaire aux comptes à identifier des domaines devant faire l'objet de procédures d'audit complémentaires.

1.22 TOUT AU LONG DE L'AUDIT

La NEP 520 – *Procédures analytiques* indique dans son paragraphe 6 :

« il [le commissaire aux comptes] peut utiliser les procédures analytiques en tant que contrôles de substance. C'est le cas par exemple lorsqu'il estime que ces procédures, seules ou combinées avec d'autres, sont plus efficaces que les seuls tests de détail ».

Le recours aux procédures analytiques de substance n'est pas obligatoire mais repose sur le jugement professionnel du commissaire aux comptes contrairement à la mise en œuvre des procédures analytiques en début et en fin de mission.

1.23 PETITES ENTITÉS

La NEP 910 – *Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L.823-12-1 (1) du code de commerce* indique dans son paragraphe 14 Utilisation des travaux de l'expert comptable :

(1) Ces entités sont les SNC, les SCS, les SARL, et les SAS qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par l'article R. 823-7-1 du code de commerce, soit total du bilan : 1 550 000 €, montant hors taxe du chiffre d'affaires : 3 100 000 €, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 50.

« Lorsque l'entité a recours aux services d'un expert-comptable, le commissaire aux comptes peut utiliser les travaux réalisés par ce dernier en tant qu'éléments collectés à l'appui de ses conclusions. Dès lors que pour certains comptes il estime que ces travaux sont suffisants et appropriés, il se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques lui permettant de comprendre l'évolution des comptes concernés ».

Par exemple, si l'expert-comptable est chargé de l'établissement des fiches de payes et des charges sociales, le commissaire aux comptes pourra s'appuyer sur ses travaux. Il complètera ses diligences en mettant en œuvre des procédures analytiques comme l'analyse du taux moyen de charges sociales et du poids des frais de personnel au regard du chiffre d'affaires.

1.3 PLACE DANS LES AUTRES INTERVENTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

La mise en œuvre des procédures analytiques est également une technique de contrôle utilisée dans la réalisation d'autres interventions du commissaire aux comptes que l'audit de comptes.

La NEP 2410 – *Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires* indique, dans son paragraphe 18 :

« Dans le cadre de l'examen limité, le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures analytiques en appliquant les principes définis dans la norme d'exercice professionnel relative aux procédures analytiques [NEP 520] applicable à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification. »

La NEP 9020 – *Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes* renvoie, au paragraphe 18, à la NEP 2410 :

« Le commissaire aux comptes réalise les travaux d'examen limité en respectant les dispositions de la norme d'exercice professionnel relative à l'examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires ... »

Ainsi, le commissaire aux comptes chargé d'un examen limité, en application de textes légaux ou réglementaires ou dans le cadre de diligences directement liées à la mission, recourt aux procédures analytiques lors de la prise de connaissance de l'entité et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes et lors de la revue de cohérence d'ensemble des comptes en phase finale.

Il peut aussi utiliser les procédures analytiques en tant que contrôles de substance s'il les juge pertinentes.

D'autres normes entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes prévoient indirectement le recours aux procédures analytiques en précisant que « *pour réaliser ces travaux, le commissaire aux comptes utilise tout ou partie des techniques de contrôle décrites dans la norme d'exercice professionnel relative au caractère probant des éléments collectés [NEP 500] ».*

Il s'agit des normes suivantes :

- NEP 9030 relative aux attestations, paragraphe 14,
- NEP 9040 relative aux constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité, paragraphe 6,
- NEP 9060 relative aux prestations rendues lors de l'acquisition d'entités, paragraphe 6,
- NEP 9070 relative aux prestations rendues lors de la cession d'entreprises, paragraphe 6.

2. MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES ANALYTIQUES

2.1 PROCÉDURES ANALYTIQUES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE

2.11 NOTIONS GÉNÉRALES

La NEP 520 – *Procédures analytiques* indique, au paragraphe 5 :

« Le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures analytiques lors de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes. À ce stade, l'utilisation de cette technique peut notamment permettre au commissaire aux comptes d'identifier des opérations ou des événements inhabituels. »

La NEP 240 – *Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes* indique, au paragraphe 12 :

« Afin d'identifier le risque d'anomalies significatives résultant de fraudes, le commissaire aux comptes, lors de sa prise de connaissance de l'entité et de son environnement, met en œuvre des procédures d'audit qui consistent à :

– s'enquérir du risque de fraude ; [...]

Par ailleurs, il tient compte des résultats des procédures analytiques et des informations obtenues à l'occasion d'autres procédures d'audit mises en œuvre dans le cadre de sa mission. »

Le paragraphe 17 de la norme précitée dispose :

« Lorsque le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures analytiques lui permettant de prendre connaissance de l'entité, il apprécie si les corrélations inhabituelles ou inattendues indiquent des risques d'anomalies significatives résultant de fraudes. »

La NEP 315 – *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes*, cite, parmi les techniques de contrôle utilisées pour la prise de connaissance de l'entité et l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes : « (...) des procédures analytiques qui peuvent notamment permettre au commissaire aux comptes d'identifier des opérations ou des événements inhabituels ... » (paragraphe 18).

La prise de connaissance de l'entité et de son environnement est un aspect essentiel de la mission. Elle permet au commissaire aux comptes d'évaluer le risque que les comptes contiennent des anomalies significatives.

Cette évaluation est faite au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.

Lors de la prise de connaissance, les procédures analytiques permettent donc, avec d'autres techniques de contrôle, d'évaluer les risques et d'orienter les travaux du commissaire aux comptes.

Ces procédures analytiques peuvent être réalisées à partir notamment d'états de gestion, de budgets ou des derniers documents comptables, en veillant, lorsqu'il s'agit d'informations extra-comptables, à ce qu'elles soient rapprochables de la comptabilité.

Au début de la mission, la mise en œuvre de procédures analytiques consiste notamment :

- à comprendre les interrelations qui existent entre les différents éléments constitutifs des comptes (délais de paiement des clients par exemple) et à déceler les variations qui résultent de modifications de structure, ou d'événements ponctuels intervenus au cours de l'exercice. Les analyses des variations décelées dans les principaux agrégats à partir du bilan (tels que le BFR) et du compte de résultat (ratio de charges sociales par exemple) peuvent être reprises dans le plan de mission.
- à définir les ratios qui semblent les plus révélateurs de l'évolution de l'entité (rotation des stocks par exemple) et à s'assurer que les éléments nécessaires à l'explication de leur variation seront disponibles.
- à s'appuyer sur des données sectorielles. Cela lui permet de connaître les indicateurs clés du secteur et de situer l'entité par rapport à ses concurrents. Par exemple, les ratios de marge normatifs d'un secteur d'activité donné peuvent être retenus comme indicateur pour apprécier le caractère raisonnable de la marge reconnue dans l'entité.

La mise en œuvre des procédures analytiques dans la phase de prise de connaissance prend également en considération le risque de fraude.

Les évolutions suivantes peuvent notamment révéler un risque de fraude :

- la hausse de la production sans augmentation des moyens de production ni des frais de personnel ;
- l'augmentation brutale du compte « factures à établir » ;
- la hausse des frais financiers, alors que la trésorerie paraît positive ;
- la baisse sensible du taux de marge brute ;
- la hausse des stocks sans cohérence apparente avec le niveau d'activité ;
- l'augmentation des avoirs ou remises ;
- la hausse des créances sans cohérence apparente avec le niveau de chiffre d'affaires ;
- la hausse des frais de missions ;

- la hausse des salaires, des primes, sans lien avec l'évolution de l'activité ;
- les variations non expliquées, en apparence, des autres créances, autres dettes ou des dettes fiscales et sociales.

2.12 LIMITES DES PROCÉDURES ANALYTIQUES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE

L'utilisation de ratios trop généraux ne permet pas de fournir une information pertinente. Par exemple, la comparaison dans le temps du taux de marge brute global peut induire en erreur si on ne tient pas compte de l'évolution du poids respectif des différentes activités de l'entité.

Néanmoins, cette approche peut permettre de corroborer d'autres informations obtenues par d'autres procédures d'audit.

L'analyse des principaux ratios, dans certaines entités, peut par ailleurs, se révéler peu pertinente, notamment dans un certain nombre d'entités du secteur public ou non marchand (structures à but non lucratif) dans lesquelles il peut n'exister qu'une faible relation entre les revenus et les coûts par exemple.

Les données externes, à des fins de comparaison, ne sont quant à elle pas toujours disponibles.

2.2 PROCÉDURES ANALYTIQUES UTILISÉES EN TANT QUE CONTRÔLE DE SUBSTANCE

2.21 NOTIONS GÉNÉRALES

La NEP 330 – *Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques* précise, au paragraphe 05 :

« En réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour cette évaluation.

Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois les tests de procédures et des contrôles de substance.

Le commissaire aux comptes détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit qu'il réalise en mettant en évidence le lien entre ces procédures d'audit et les risques auxquels elles répondent. »

La NEP 315 – *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes* définit ainsi les contrôles de substance, au paragraphe 07 :

« Contrôles de substance : procédures d'audit mises en œuvre pour détecter les anomalies significatives au niveau des assertions. Elles incluent :

- les tests de détail,*
- les procédures analytiques. »*

Ainsi, les contrôles de substance mis en œuvre par le commissaire aux comptes pour réduire le risque de non détection (2) relatif à certaines assertions, peuvent s'appuyer sur des tests de détail, des procédures analytiques ou sur la combinaison des deux.

En effet, le paragraphe 6 de la NEP 520 – *Procédures analytiques* précise :

« Lorsque le commissaire aux comptes conçoit les contrôles de substance à mettre en œuvre, en réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions et pour les catégories d'opérations, les soldes de comptes et les informations fournies dans l'annexe qui ont un caractère significatif, il peut utiliser les procédures analytiques en tant que contrôles de substance. C'est le cas par exemple lorsqu'il estime que ces procédures, seules ou combinées avec d'autres, sont plus efficaces que les seuls tests de détail. »

Alors que les procédures analytiques mises en œuvre lors de la prise de connaissance de l'entité ou lors de l'analyse de la cohérence d'ensemble des comptes en fin de mission visent respectivement à identifier des risques d'anomalies significatives et à analyser la cohérence d'ensemble des comptes au regard des éléments collectés, les procédures analytiques réalisées en tant que contrôles de substance peuvent permettre, seules ou en combinaison avec d'autres procédures, de vérifier le respect de certaines assertions.

Lorsque le commissaire aux comptes a identifié un risque inhérent élevé qui requiert une démarche d'audit particulière et qu'il ne prévoit pas de s'appuyer sur les contrôles de l'entité, il est préférable de ne pas limiter les contrôles de substance à des procédures analytiques seules (3). Dans ce cas, les procédures d'audit peuvent consister en tests de détails uniquement ou en une combinaison de tests de détail et de procédures analytiques.

Dans les développements qui suivent, les procédures analytiques utilisées comme contrôles de substance seront désignées par les termes « procédures analytiques de substance ».

(2) Cf. NEP 330 – *Procédures d'audit à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques*, paragraphe 20.

(3) L'ISA 330 clarifiée, paragraphe 21, rend obligatoires les tests de détail dans cette situation (combinés ou non avec des procédures analytiques de substance).

2.22 DÉCISION DE RECOURIR À DES PROCÉDURES ANALYTIQUES DE SUBSTANCE

La décision de recourir aux procédures analytiques de substance pour vérifier le respect de certaines assertions repose sur le jugement professionnel du commissaire aux comptes quant à l'efficacité des différentes procédures d'audit à sa disposition pour obtenir les éléments suffisants et appropriés pour conclure.

Les procédures analytiques de substance ne peuvent être mises en œuvre que si elles permettent le calcul d'un résultat prévisible, ou résultat « attendu ».

Le commissaire aux comptes peut s'enquérir auprès de la direction de la disponibilité et de la fiabilité des informations nécessaires à la réalisation de procédures analytiques de substance et des résultats de procédures de même nature mises en œuvre au sein de l'entité. Des données analytiques préparées par l'entité peuvent être utilisées lorsque le commissaire aux comptes estime qu'elles ont été correctement élaborées, ce qui suppose, en général, que ces données :

- aient un degré raisonnable de prévisibilité et,
- soient analysées à un niveau de détail suffisant.

Les procédures analytiques de substance sont généralement plus adaptées à des volumes importants d'opérations qui tendent à être prévisibles dans le temps.

Cela sera le cas, par exemple, dans les entreprises de téléphonie, les banques ou la grande distribution. En s'appuyant sur les données statistiques internes (panier moyen, nombre de jours ouverts, nombre de clients...) il peut être possible d'estimer un chiffre d'affaires. Ce résultat attendu sera comparé aux montants figurant dans les comptes.

Le choix d'une procédure analytique particulière, comme contrôle de substance, dépend de l'appréciation par le commissaire aux comptes de sa capacité à permettre de détecter une anomalie qui, prise isolément ou cumulée avec d'autres, serait significative au regard des comptes pris dans leur ensemble. Cette appréciation dépend notamment de l'assertion à vérifier, de l'évaluation du risque d'anomalies significatives et des tests de détail éventuellement réalisés sur la même assertion.

Dans certains cas, une approche simple peut être efficace en tant que procédure analytique de substance notamment dans les petites entités.

Exemples :

- le chiffre d'affaires peut être corroboré par le produit quantité $\times$ prix unitaire (nombre d'actes ou de produits $\times$ tarif ou prix moyen de vente). Cela suppose que le tarif ou le prix moyen soit connu et vérifié ainsi que le nombre d'actes ou de produits ;
- lorsque l'entité a un nombre stable de salariés rémunérés sans élément variable, il est possible pour le commissaire aux comptes d'utiliser cette information pour estimer le total des coûts salariaux de la période avec un degré suffisant de précision ;

- le revenu locatif d'un immeuble peut être vérifié en multipliant la superficie du bien par le loyer moyen au mètre carré habituellement pratiqué dans la zone, en tenant compte du taux de vacance moyen observé sur la période. Cela suppose toutefois que les éléments de base aient été vérifiés (m^2 ; loyer moyen/ m^2 ; taux de vacance moyen).

Le caractère probant des éléments collectés lors de la mise en œuvre d'une procédure analytique de substance dépend du type de procédure utilisé. Les procédures décrites ci-dessus, par exemple, peuvent, dans certains cas, permettre de conclure sur les assertions visées. En revanche, le calcul et la comparaison de pourcentages de marge brute sur plusieurs périodes ne permettra pas de conclure sur le montant du chiffre d'affaires mais pourra corroborer des éléments collectés lors de la mise en œuvre d'autres procédures d'audit.

2.23 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES ANALYTIQUES DE SUBSTANCE

Lorsque le commissaire aux comptes décide d'avoir recours à des procédures analytiques de substance, il est important que certaines précautions soient prises afin que les résultats des travaux soient exploitables.

Les questions à prendre en compte sont les suivantes :

- les données à utiliser sont-elles fiables ?
- quel résultat pourra-t-on approcher à partir de ces données, sera-t-il assez précis ?
- quel écart entre le montant à vérifier et le résultat de la procédure analytique est acceptable ?

Ces questions sont développées au 3.1 de la présente note d'information.

2.24 RÉALISATION DES PROCÉDURES ANALYTIQUES DE SUBSTANCE À UNE DATE INTERMÉDIAIRE

Lorsque les procédures analytiques de substance sont réalisées à une date intermédiaire, le commissaire aux comptes met en œuvre des contrôles de substance complémentaires pour couvrir la période restant à couvrir et lui permettre d'étendre les conclusions de ses contrôles de la date intermédiaire à la fin de l'exercice (4).

Il envisage pour cela de :

- comparer et rapprocher les soldes de clôture avec l'information étudiée à la date intermédiaire, afin d'identifier les évolutions intervenues *a priori* anormales ;

(4) Cf. NEP 330 – *Procédures d'audit à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques*, paragraphe 20.

- mener des investigations sur chacune de ces variations ;
- vérifier les opérations enregistrées au cours de la période écoulée entre la date intermédiaire et la date de clôture, à l'aide de procédures analytiques ou de tests de détail.

La nature et l'étendue des procédures d'audit complémentaires dépendent notamment de :

- l'évaluation du risque d'anomalies significatives ;
- la durée de la période écoulée.

2.3 PROCÉDURES ANALYTIQUES MISES EN ŒUVRE COMME MOYEN D'ANALYSE DE LA COHÉRENCE D'ENSEMBLE DES COMPTES

La NEP 520 – *Procédures analytiques*, au paragraphe 7, dispose :

« Le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures analytiques lors de la revue de la cohérence d'ensemble des comptes, effectuée à la fin de l'audit. L'application de cette technique lui permet d'analyser la cohérence d'ensemble des comptes au regard des éléments collectés tout au long de l'audit, sur l'entité et son secteur d'activité. »

Il est précisé, au paragraphe 15 de la NEP 100 – *Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes* :

« À la fin de l'audit, chaque commissaire aux comptes met en œuvre les procédures analytiques permettant la revue de cohérence d'ensemble des comptes ».

Cette approche aide notamment le commissaire aux comptes à vérifier qu'il est à même, compte tenu des éléments collectés, de comprendre les comptes et leur évolution.

Les procédures analytiques sont mises en place à une date la plus proche de la fin des travaux d'audit. Elles peuvent être identiques à celles utilisées lors de la prise de connaissance de l'entité et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives.

Ces procédures analytiques peuvent révéler un risque d'anomalies significatives non détecté précédemment. Dans de telles circonstances, la NEP 520 requiert que le commissaire aux comptes complète les procédures d'audit réalisées :

Paragraphe 9 de la NEP 520 :

« Lorsque les procédures analytiques conduisent le commissaire aux comptes à identifier des risques non détectés jusqu'alors, il apprécie la nécessité de compléter les procédures d'audit qu'il a réalisées ».

De même, la NEP 240 – *Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes*, dispose, aux paragraphes 25 et 26 :

25. « Lorsqu'il met en œuvre, à la fin de l'audit, des procédures analytiques lui permettant d'apprécier la cohérence d'ensemble des comptes, il apprécie si les corrélations inhabituelles ou inattendues indiquent l'existence d'un risque, jusqu'alors non identifié, d'anomalies significatives résultant de fraudes. »

26. « Dans de telles situations, le commissaire aux comptes peut être amené à reconsidérer la nature, le calendrier ou l'étendue des procédures d'audit planifiées et à reconsidérer les informations obtenues de la direction. »

3. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES ANALYTIQUES DE SUBSTANCE

Pour que les procédures analytiques de substance soient efficaces, il est important d'apprécier, préalablement à la réalisation des travaux :

- la fiabilité des données à utiliser ;
- le caractère suffisamment précis du résultat attendu ;
- l'écart acceptable entre le montant à vérifier et le résultat de la procédure analytique.

3.1 FIABILITÉ DES DONNÉES

La fiabilité des données est influencée par leur source et leur nature et dépend des conditions de leur obtention.

Les informations sont en principe plus fiables lorsqu'elles proviennent de sources externes et indépendantes de l'entité.

Les informations de source interne sont plus fiables lorsqu'elles ont fait l'objet de contrôles par l'entité.

3.11 INFORMATIONS INTERNES

Le commissaire aux comptes pourra rechercher, s'il existe, au sein de l'entité, des informations utiles à la mise en œuvre des procédures analytiques de substance. La pertinence de ces procédures sera notamment fonction de la qualité de ces informations.

La mise en place et le suivi d'un budget ou d'un contrôle de gestion fiable peut, par exemple, servir de base de comparaison dans la mise en œuvre de procédures analytiques. La fiabilité du contrôle de gestion pourra être appréciée, notamment, au regard du caractère raisonnable des hypothèses retenues et de la rigueur des analyses des écarts entre le budget et les réalisations.

Le commissaire aux comptes détermine s'il est nécessaire de vérifier les contrôles effectués par l'entité sur les informations intervenant dans la mise en œuvre des procédures analytiques. Lorsque ces contrôles sont efficaces le commissaire aux comptes a une plus grande confiance dans la fiabilité des informations et, par conséquent, dans les résultats des procédures analytiques mises en œuvre.

Les contrôles de l'entité sur les informations non financières peuvent souvent être testés en relation avec des tests de procédures réalisés par ailleurs.

Par exemple, les contrôles de l'entité sur le traitement des factures de vente peuvent comprendre des contrôles sur l'enregistrement des quantités vendues. Dans ce cas, le commissaire aux comptes peut tester les contrôles sur l'enregistrement des quantités vendues en même temps que ceux relatifs au traitement des factures.

Il convient également de tenir compte des tests de procédures éventuellement déjà réalisés sur ces informations.

3.12 INFORMATIONS EXTERNES

Il est possible de s'appuyer sur des données externes (information sectorielles ou « comparables » (5) par exemple). Ces données présentent l'avantage d'être fournies par une source indépendante de l'entité soumise au contrôle mais peuvent en revanche ne pas refléter les spécificités de cette entité et être inadaptées à un contexte particulier.

Ainsi, une entité spécialisée en produits « haut de gamme » n'aura pas nécessairement la même rentabilité que la moyenne de la population visée par l'étude du secteur. De même, certaines charges peuvent ne pas être reconnues dans les comptes de l'entité contrôlée de la même façon que chez ses concurrents pris comme éléments de comparaison.

Les analyses sectorielles renseignent souvent sur des valeurs moyennes qui caractérisent l'ensemble de la population étudiée. Or, l'entité auditée peut s'écarter sensiblement des standards, de sorte que la comparaison avec ces données peut perdre toute pertinence. Néanmoins, si certaines de ces études fournissent des informations détaillées en distinguant par exemple la taille ou la zone d'activité des entités, elles peuvent s'avérer utiles dans le cadre des travaux d'audit pour limiter le risque que des anomalies significatives ne soient pas détectées.

Il faut également veiller à l'obsolescence des informations utilisées. Ainsi, une crise économique, du secteur ou plus générale, peut influencer sensiblement ces données.

(5) Informations d'entités évoluant sur le même marché.

3.2 NIVEAU DE PRÉCISION DU RÉSULTAT ATTENDU

L'objectif de la mise en œuvre d'une procédure analytique de substance, seule ou combinée avec d'autres procédures d'audit, est de vérifier le respect d'une ou plusieurs assertions et d'identifier les anomalies éventuelles qui pourraient conduire à des anomalies significatives dans les comptes.

Pour répondre à cet objectif, il convient que le résultat attendu de la procédure analytique soit suffisamment précis pour permettre la détection de telles anomalies.

Notamment, lorsqu'il existe un risque d'anomalies significatives résultant de fraude, la NEP 240 – *Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes* propose, en réponse à l'évaluation du risque, de mettre en œuvre, parmi d'autres procédures d'audit, des procédures analytiques plus détaillées.

Pour apprécier si les résultats attendus présenteront un niveau de précision suffisant, les éléments suivants peuvent être pris en compte :

- la précision avec laquelle les résultats attendus peuvent être prévus. Par exemple, le résultat de l'analyse des marges brutes d'une période sur l'autre fournira un résultat plus précis que la comparaison de dépenses discrétionnaires, tels que les frais de recherche ou de publicité ;
- le degré avec lequel l'information peut être désagrégée. Par exemple, l'analyse de la variation du chiffre d'affaires peut être faite de manière globale dans une entité mono activité alors qu'elle devrait être réalisée par produits ou zones géographiques dans une entité multi produits et/ou exportatrice ;
- la disponibilité de l'information, tant financière (tels que les budgets ou les prévisions) que non-financière (tel que le nombre d'unités produites ou vendues).

Les éléments chiffrés qui peuvent servir de base à la mise en œuvre des procédures analytiques de substance sont nombreux. Il est donc important que le commissaire aux comptes identifie les données dont l'analyse peut apporter une information pertinente et suffisamment précise.

Pour cela le commissaire aux comptes sera guidé par :

- le degré de détail souhaité ;
- la saisonnalité de l'activité ;
- les particularités du secteur d'activité de l'entité ;
- la nature de l'information disponible : dispose-t-on de données externes, de données internes (analyse des coûts par la comptabilité analytique par exemple) ;
- la disponibilité de ratios précis permettant de corroborer certains comptes (taux de charges sociales moyens par catégorie de personnel, ratio de transport sur vente...) ;

- l'existence d'une comptabilité analytique (comptabilité matière permettant de corroborer les stocks ou le chiffre d'affaires).

La mise en œuvre des procédures analytiques suppose par ailleurs de vérifier que les données utilisées sont effectivement comparables aux montants à vérifier pour que l'analyse soit pertinente.

Par exemple, l'analyse de l'évolution de la marge globale d'une entreprise de négoce risque d'être faussée si le commissaire aux comptes ne s'est pas assuré que le « mix produits » reste identique.

Il est important également de s'interroger sur la permanence des traitements comptables.

Par exemple, dans le négoce de marchandises, la modification des règles de comptabilisation des frais de transport sur achats peut modifier sensiblement le taux de marge apparent dès lors qu'ils ne sont plus traités comme des frais généraux mais au contraire intégrés au coût de revient des marchandises.

Si l'activité de l'entité est saisonnière, les comparaisons de chiffres d'affaires d'un mois sur l'autre ne permettront pas de déceler les décalages de facturation dus à des erreurs de séparation d'exercices.

Enfin, dans les entreprises de services par exemple, le commissaire aux comptes pourra analyser l'évolution des coûts de personnel en prenant en compte les salaires mais aussi les frais de personnel intérimaire ou les coûts de sous-traitance. Son analyse pourrait, en effet, être influencée s'il omet le coût du personnel externe alors que l'entité a changé de politique en préférant limiter ses effectifs salariés pour recourir à une main-d'œuvre intérimaire.

3.3 ÉCART ACCEPTABLE

À l'issue des travaux, le résultat attendu est comparé aux montants à vérifier.

Compte tenu de la nature particulière de la technique de contrôle que constitue la procédure analytique de substance, il existe généralement un écart entre le résultat attendu et le montant comptabilisé.

La mise en œuvre de telles procédures conduit par conséquent le commissaire aux comptes à déterminer le montant de l'écart qui peut être accepté sans procéder à des investigations complémentaires.

Pour cela, il est notamment tenu compte :

- du seuil de signification au niveau des comptes pris dans leur ensemble ;
- du fait que des anomalies portant sur des montants inférieurs au seuil de signification puissent, cumulées, atteindre ce seuil ;

- de l'évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau du montant vérifié. Plus le risque d'anomalies significatives est élevé, plus le montant de l'écart considéré comme acceptable sans procéder à des investigations complémentaires est faible ;
- du caractère probant attendu du résultat de la mise en œuvre de la procédure analytique, compte tenu des autres éléments éventuellement collectés lors de la réalisation d'autres procédures d'audit.

Lorsque le montant de l'écart est supérieur au niveau acceptable, les investigations complémentaires peuvent correspondre aux procédures décrites dans la partie 4 de la présente note d'information.

Définition et place
des procédures analytiques

Mise en œuvre
des procédures analytiques

Conditions préalables à la mise
en œuvre des procédures analytiques

Investigation des variations anormales
ou des tendances inattendues

Documentation
des procédures analytiques

Techniques
de procédure analytique

Annexes

4. INVESTIGATION DES VARIATIONS ANORMALES OU DES TENDANCES INATTENDUES

La NEP 520 – *Procédures analytiques*, paragraphes 8 et 9, dispose :

« Lorsque les procédures analytiques mettent en évidence des informations qui ne sont pas en corrélation avec d'autres informations ou des variations significatives ou des tendances inattendues, le commissaire aux comptes détermine les procédures d'audit à mettre en place pour élucider ces variations et ces incohérences.

Lorsque les procédures analytiques conduisent le commissaire aux comptes à identifier des risques non détectés jusqu'alors, il apprécie la nécessité de compléter les procédures d'audit qu'il a réalisées. »

Le commissaire aux comptes peut estimer anormale, par exemple, une augmentation des charges fixes d'un taux sensiblement supérieur à l'inflation ou une augmentation du taux de marge globale et/ou du stock en période de tensions commerciales dans le secteur de l'entité.

Une absence de variation peut être le signe d'une anomalie. Ainsi par exemple, si l'entité a décidé de déstocker des produits anciens (par des ventes promotionnelles par exemple) le commissaire aux comptes peut s'attendre à une diminution du compte de stock ainsi qu'à une baisse du taux de marge brute.

En présence de variations anormales ou de tendances inattendues, le commissaire aux comptes pourra utilement interroger la direction. Les réponses pourront être appréciées au regard :

- de sa connaissance de l'entité et de son environnement,
- des éléments collectés tout au long de son audit.

À défaut d'explications satisfaisantes, le commissaire aux comptes mettra en œuvre des procédures d'audit complémentaires.

Mais le commissaire aux comptes pourra juger utile de mettre en œuvre des procédures de contrôle complémentaires même si les explications sont satisfaisantes. Par exemple, si la baisse de chiffre d'affaires, qui a été constatée lors de la prise de connaissance, est expliquée par l'existence d'une référence ou d'une marchandise qui se vend moins, un contrôle complémentaire des stocks portant notamment sur les provisions pour dépréciation pourra s'avérer nécessaire.

5. DOCUMENTATION DES PROCÉDURES ANALYTIQUES

La NEP 230 – *Documentation de l'audit des comptes* indique, aux paragraphes 1 et 2 :

« Le commissaire aux comptes constitue pour chaque entité qu'il contrôle un dossier contenant la documentation de l'audit des comptes. Cette obligation résulte des dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel ».

Les informations recueillies, notamment lors de la phase de prise de connaissance (données sectorielles, statistiques internes à l'entité, règles propres à la préparation des budgets...), pourront être utilement utilisées les exercices suivants.

Le dossier de travail peut notamment comporter :

- la mise en évidence des variations anormales ou des tendances inattendues,
- les demandes d'explications,
- les procédures d'audit complémentaires éventuelles,
- les conclusions.

Concernant les procédures analytiques mises en œuvre en tant que contrôles de substance il est important de documenter notamment les éléments suivants :

- les données utilisées, leur source, l'appréciation de leur fiabilité,
- l'appréciation du montant de l'écart acceptable,
- les procédures d'audit mises en œuvre lorsque l'écart est supérieur au niveau acceptable.

6. TECHNIQUES DE PROCÉDURE ANALYTIQUE

Il existe différentes techniques de procédure analytique.

Le commissaire aux comptes choisit la technique de procédure analytique en considérant :

- sa pertinence au regard de l'objectif poursuivi,
- le rapport coût/avantage. En effet, certaines techniques peuvent s'avérer trop lourdes à mettre en œuvre au regard du résultat escompté.

Les différentes techniques de procédure analytique peuvent être classées de la façon suivante :

- la revue de vraisemblance,
- les comparaisons de données absolues,
- les comparaisons de données relatives,
- les analyses de tendances.

6.1 REVUE DE VRAISEMBLANCE

6.11 PRINCIPE

La revue de vraisemblance consiste à procéder à un examen critique des composantes d'un solde ou d'un journal pour identifier celles qui sont *a priori*, anormales.

Par exemple :

- une écriture débitrice dans un compte normalement créditeur ;
- un compte client sans nom ;
- une rupture dans la séquence de numéros de factures ;
- un libellé incohérent.

Le support sur lequel le commissaire aux comptes effectuera sa revue sera généralement des éditions provenant de l'entité audité. Dans certaines entités les volumes à analyser peuvent être importants mais bon nombre de logiciels comptables peuvent réaliser une extraction partielle de compte ou de journal. Cette extraction peut ensuite être analysée sur un tableur ou un logiciel de traitement des données.

6.12 LIMITES

Cette approche permet au commissaire aux comptes de détecter des anomalies éventuelles, mais à elle seule, ne permet pas de valider un solde ou un document comptable ni de dire qu'il ne contient pas d'anomalie.

6.2 COMPARAISON DE DONNÉES ABSOLUES

6.21 PRINCIPE

Des données absolues sont des informations considérées intrinsèquement et pour lesquelles il n'y a pas de relation directe avec d'autres éléments de référence dans les comptes.

Les comptes immobilisations corporelles ou capitaux propres sont des données absolues. Leur importance est rarement liée directement à l'activité de l'entité par exemple.

Ces données peuvent faire l'objet, notamment, d'analyses :

- par rapport à leurs positions sur des périodes antérieures ;
- par rapport à un budget ;
- par rapport aux mêmes données dans des entreprises du même secteur ;
- ...

6.22 LIMITES

Ces analyses comparatives doivent être utilisées avec précaution notamment pour les raisons suivantes :

- leur utilisation suppose une cohérence entre les positions d'une période à une autre ;
- la pertinence de la comparaison avec un budget suppose que ce dernier soit établi avec réalisme. Cela suppose aussi, que les affectations budgétées soient respectées (immobilisations financées en crédit bail plutôt qu'en acquisition par exemple) ;
- les données issues des entreprises du même secteur ne sont pas nécessairement établies suivant les mêmes principes comptables que ceux de l'entité audité.

6.3 COMPARAISON DE DONNÉES RELATIVES (RATIOS)

6.31 PRINCIPE

Les données relatives supposent qu'il existe une relation directe entre les données vérifiées et l'élément de référence servant de comparaison. Cette relation est généralement exprimée sous forme de pourcentage. Ces ratios peuvent être analysés comme suit :

- dans une même période (exemple : ratios de structures financières) ;
- par rapport à une autre période (exemple : taux de marge dans le négoce) ;
- par rapport à un budget ;
- par rapport à des données non financières (nombre d'abonnés dans la presse, par exemple) ;
- ...

6.32 LIMITES

La technique des ratios est relativement plus précise que les autres techniques dans la mesure où elle fait référence à des données obtenues de manière indépendante. Néanmoins, elle comporte certaines limites qui tiennent notamment à :

- la difficulté de définir les relations réelles qui existent entre deux données de l'entité (plus l'entité est complexe, plus les facteurs susceptibles de modifier cette corrélation sont nombreux) ;
- l'impossibilité pour le commissaire aux comptes de trouver une explication à une variation anormale si les termes du ratio sont trop larges ;
- la nécessité de bien connaître l'entité et son activité pour pouvoir détecter les absences anormales de variation.

6.4 ANALYSES DE TENDANCES

6.41 PRINCIPE

Les analyses de tendances consistent à utiliser les mêmes techniques que celles décrites précédemment mais sur des périodes plus longues (plusieurs exercices). Cela peut permettre de tirer des règles plus précises sur les relations existant entre les données utilisées et de prévoir les évolutions qui devraient résulter de l'application de ces règles sur la période analysée.

Par exemple, on pourra analyser la progression du niveau d'activité d'une entité et corroborer le montant du chiffre d'affaires de la période audité. Cette approche peut également être appliquée par rapport à l'évolution du secteur en général.

Ces analyses de tendances peuvent être réalisées soit de manière empirique (jugement professionnel basé sur la connaissance de l'entité et du secteur) soit par application de techniques statistiques comme les moyennes mobiles ou les analyses de régression.

6.42 LIMITES

Plus les moyens utilisés pour procéder à ces analyses de tendance sont basés sur des règles statistiques, plus le caractère probant des résultats obtenus est élevé. Néanmoins, ces analyses comportent des limites qui tiennent notamment :

- aux limites de fiabilité des données utilisées ;
- au coût de mise en œuvre (conception de programmes, création de fichiers de données) qui peut parfois rendre le rapport coût/avantage défavorable.

7. ANNEXES

7.1 GUIDE COMMENTÉ DES PRINCIPAUX RATIOS

7.2 LISTE AIDE-MÉMOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES ANALYTIQUES

7.3 EXEMPLES DE PROCÉDURES ANALYTIQUES

7.1 GUIDE COMMENTÉ DES PRINCIPAUX RATIOS

PRÉAMBULE

Il existe un nombre important de ratios qui concourent à la mise en œuvre des procédures analytiques. Les références sur cette technique sont variées.

Les ratios peuvent être utilisés pour analyser :

- une évolution au sein d'une même entité (d'une période à une autre ou par rapport à un budget) ;
- la performance d'une entité par approche sectorielle ;
- la « solidité » intrinsèque d'une entité (autonomie financière par exemple).

Les différents ratios commentés ci-après ne constituent pas une liste limitative mais une indication de ceux les plus couramment utilisés. Le commissaire aux comptes pourra utilement compléter cette liste d'indicateurs pertinents et spécialement adaptés à l'entité auditée.

ANALYSE DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE

CAPITAUX PERMANENTS (6)

ACTIFS IMMOBILISÉS

Ce ratio permet de mesurer le taux de couverture des emplois fixes par les ressources permanentes.

Il doit, en principe, être supérieur à 1.

Précautions sur la mise en œuvre :

- éliminer les actifs à court terme,
- éliminer les « non valeurs »,
- intégrer les immobilisations acquises par crédit-bail.

CAPITAUX PROPRES

DETTES

Ce ratio permet de mesurer l'autonomie financière de l'entité. Plus ce ratio est élevé, plus l'entité est indépendante.

Précautions sur la mise en œuvre :

- certaines activités sont chroniquement sous-capitalisées sans que cela nuise à leur pérennité (certaines entités publiques, ...) ;
- les entités qui sont membres de groupe ou du secteur public bénéficient de soutiens financiers non repris dans le ratio (le commissaire aux comptes devra s'en assurer).

CAPITAUX PROPRES

DETTES À LONG ET MOYEN TERME

Ce ratio mesure la capacité d'emprunt de l'entité. Il mesure également l'indépendance financière. Un ratio inférieur à 1 témoigne d'une certaine dépendance de l'entité envers ses financeurs externes.

(6) Les capitaux permanents correspondent aux capitaux propres + les emprunts à long terme. Il est possible d'y ajouter les comptes courants s'ils revêtent un caractère de quasi fonds propres (comptes courants bloqués par exemple).

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

REMBOURSEMENT DES DETTES FINANCIÈRES

Ce ratio mesure la capacité de l'entité à faire face à ses remboursements. Il conviendra de prendre en compte les contrats de crédit bail.

Ce ratio ne peut être durablement inférieur à 1 (à analyser sur plusieurs exercices). Cela témoignerait de lourdes difficultés financières.

ACTIF CIRCULANT À COURT TERME

DETTES À COURT TERME

Il s'agit d'un ratio de liquidité. Il mesure la capacité de l'entité à financer son cycle d'exploitation.

Le commissaire aux comptes appréciera l'évolution de ce ratio. Une tendance à la baisse indique *a priori* que l'entité peut manquer de fonds de roulement et avoir des difficultés à faire face à ses obligations.

Précautions à prendre lors de son analyse : il conviendra en complément d'analyser les ratios de rotation stocks, clients, fournisseurs.

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ

FRAIS FINANCIERS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Ce ratio peut être révélateur des difficultés financières de l'entité. Il conviendra d'adapter l'analyse au secteur. Par ailleurs c'est son évolution dans le temps qui peut mettre en exergue les difficultés de l'entité à financer son activité.

Les frais financiers devront inclure les frais liés aux contrats de crédit-bail.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AVANT FRAIS FINANCIERS

FRAIS FINANCIERS

Ce ratio mesure la capacité de l'entité à supporter ses charges financières.

STOCKS DE PRODUITS FINIS ET EN-COURS

COÛT DE PRODUCTION DES VENTES

× 360

Ce ratio, exprimé en nombre de jours, permet de mesurer le rythme auquel les stocks sont vendus. Un taux de rotation des stocks exagérément lent peut signifier que les liquidités

sont réduites mais surtout qu'il peut y avoir des risques liés à l'obsolescence des stocks et donc des problèmes de dépréciation. Une hausse importante de ce ratio peut également s'accompagner de problèmes de coût de stockage voire de contrôle des quantités.

Une rotation rapide des stocks peut être le signe d'une bonne gestion de la production mais la limite est que cela peut augurer des difficultés à tenir les délais de livraison (risque de litiges ou perte de contrat).

Précautions à prendre lors de l'analyse :

- ce ratio doit être comparé avec la durée moyenne de production ;
- il peut être difficile d'obtenir des données réellement comparables entre le dénominateur et le numérateur ;
- l'analyse par famille de produits donnera des enseignements plus pertinents que de manière globale.

CRÉANCES D'EXPLOITATION

$$\frac{\text{PRODUITS D'EXPLOITATION TTC}}{\text{}} \times 360$$

Ce ratio, exprimé en nombre de jours, permet d'évaluer le délai moyen de recouvrement des créances. Il sera comparé avec le délai moyen accordé aux clients contractuellement.

Tout accroissement du délai de recouvrement pose le problème des risques de pertes sur créances douteuses. Il conviendra, dans un tel cas, de vérifier la procédure de relance clients et d'analyser l'ancienneté des créances.

Précautions à prendre lors de l'analyse :

- il peut être utile de faire l'analyse par catégorie de clients (grossistes, administrations, particuliers ...) ;
- veiller à la bonne application du taux de TVA sur les produits d'exploitation ;
- veiller à la saisonnalité de l'activité de l'entité (les produits d'exploitation à retenir devront être sur une période la plus proche possible du délai moyen attendu) ;
- le montant des créances doit comprendre tous les éléments rattachés comme les écarts de conversion, les effets escomptés non échus et les avances et acomptes reçus ;
- en présence de clients étrangers le délai clients doit être comparé aux règles fixées en matière de contrôle des changes pour s'assurer que les délais de rapatriement des capitaux ne sont pas dépassés ;
- si l'entité fait appel à l'affacturage ou à la mobilisation de créances, les ratios seront difficilement comparables notamment au regard du volume mobilisé.

FOURNISSEURS D'EXPLOITATION

× 360

ACHATS TTC

Ce ratio, exprimé en nombre de jours, permet de mesurer le délai moyen de règlement des fournisseurs. Il sera utilement comparé avec les délais contractuels accordés par les fournisseurs. Un dépassement important peut être signe de difficultés financières. Si par ailleurs, ce ratio est nettement inférieur au ratio précédent, il indique que l'entité n'est pas en mesure d'obtenir les mêmes délais de paiement de ses fournisseurs que ceux qu'elle accorde à ses clients et ainsi qu'elle risque de connaître des difficultés de trésorerie.

Précautions à prendre en compte lors de l'analyse :

- veiller à la bonne application du taux de TVA. Certaines charges d'exploitation sont en effet exonérées (assurance notamment) ;
- veiller à reprendre les mêmes catégories de dépenses dans les comptes fournisseurs ;
- prendre en compte les écarts de conversion et les avances et acomptes versés ;
- retraiter éventuellement les dettes et charges d'exploitation *intra* groupe ;
- prendre en compte la politique en matière de recherche d'escompte pour paiement anticipé.

CHARGES PAR NATURE

CHIFFRE D'AFFAIRES

Ces ratios permettent d'identifier, d'une période à une autre :

- l'évolution de certaines pratiques comme le recours à la sous-traitance ;
- les erreurs d'imputation ;
- les charges ponctuelles qui méritent une analyse particulière.

COÛT DE PRODUCTION DES PRODUITS VENDUS

VENTES

Ce ratio permet de déceler les produits ou familles de produits pour lesquels se pose un problème de marge brute négative.

CHARGES DE PERSONNEL

VALEUR AJOUTÉE

Ce ratio sera utilisé d'une période à une autre afin de vérifier l'évolution de la main-d'œuvre par rapport à la valeur ajoutée. De manière intrinsèque, ce ratio dépendra de l'activité de l'entité. Dans une activité de prestations de services, ce ratio ne peut pas être comparable à celui rencontré dans une activité de négoce. Des données sectorielles permettront de comparer la performance de l'entité par rapport aux concurrents.

7.2 LISTE AIDE-MÉMOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES ANALYTIQUES

PRÉAMBULE

Il n'existe pas de programme de travail type relatif aux procédures analytiques. Chaque entité est spécifique. Le commissaire aux comptes pourra organiser ses travaux en veillant notamment aux points suivants :

- spécificités du secteur d'activité ;
- mode d'organisation de l'entité (recours à la sous-traitance, externalisation de certaines dépenses...) ;
- fiabilité des informations internes ou externes que le commissaire aux comptes peut être amené à utiliser ;
- possibilité d'obtenir des explications sur les évolutions constatées ;
- difficultés accrues de l'analyse en présence de plusieurs activités au sein de la même entité ;
- utilisation prévue de cette technique de contrôle : lors de la prise de connaissance de l'entité, lors de la revue de cohérence des comptes en fin de mission ou en tant que contrôle de substance.

Le document ci-après n'a donc pas pour objectif de lister toutes les analyses possibles, mais de donner des exemples par compte, que le commissaire aux comptes adaptera en fonction de son jugement professionnel et de sa connaissance de l'entité.

COMPTES ANNUELS

- calculer le poids relatif de chaque rubrique des comptes annuels par rapport au total du bilan, des charges, des produits ;
- comparer le poids relatif de ces rubriques d'une période à une autre ;
- comparer éventuellement ces données avec les informations sectorielles ;
- prêter attention au recours au crédit-bail ou à l'affacturage qui peuvent fausser l'analyse ;
- obtenir des explications pour toute variation importante.

IMMOBILISATIONS

- analyser les évolutions par catégorie d'immobilisations et vérifier leur cohérence avec d'autres informations disponibles : variation du fonds de roulement, des emprunts à long terme... ;
- comparer les investissements de l'exercice avec les retraits d'immobilisations, avec les prévisions ;
- comparer les charges d'entretien avec celles de l'exercice précédent par catégorie d'immobilisations ;
- comparer la dotation aux amortissements de l'exercice avec la valeur brute des immobilisations afin de déceler d'éventuels changements de méthode (y compris les amortissements dérogatoires) ou les indices de vieillissement des immobilisations ;
- examiner les éventuelles dépréciations et mises au rebut avec la politique de production ;
- rapprocher les valeurs nettes des immobilisations avec les valeurs assurées.

STOCKS ET EN-COURS

- calculer le taux de rotation des stocks (par type de produits, par famille) ;
- comparer ce ratio avec celui de l'exercice précédent ;
- calculer le taux de marge brute par produit ou catégorie de produits, le comparer avec celui de l'exercice précédent ;
- comparer le poids relatif de chaque composante du coût de production avec l'année précédente ;
- comparer le taux d'incorporation des charges par rapport à l'exercice précédent ;
- comparer le poids relatif de chaque catégorie de stocks par rapport à l'exercice précédent ;
- analyser les éventuels stocks dormants ou à très faible rotation.

CRÉANCES D'EXPLOITATION

- comparer le délai moyen de règlement des créances d'exploitation, par catégorie, par rapport à celui de l'exercice précédent. Est-il en phase avec la politique de l'entité ?
- analyser la balance âgée, la comparer avec celle de l'exercice précédent ;
- analyser la balance clients : identifier les soldes anormaux (créditeurs) ;
- analyser l'échéancier des effets à recevoir, identifier les effets qui ne sont pas honorés ;
- rapprocher les sol des clients (à la date d'arrêt et en cours d'exercice) avec les en-cours plafonds accordés par l'entité ;
- identifier les mouvements provenant de journaux inhabituels (opérations diverses) ;
- comparer le taux de provision pour dépréciation (en cumulé et en dotation) avec celui de l'exercice précédent ;
- rapprocher les soldes clients avec les plafonds d'assurance crédit.

DISPONIBILITÉS

- analyser l'évolution des soldes bancaires par rapport à ceux de l'exercice précédent, aux prévisions de trésorerie ;
- vérifier les conditions de découverts et vérifier la cohérence avec les frais financiers ;
- en présence de comptes rémunérés, vérifier la cohérence avec les produits financiers comptabilisés.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- si certaines provisions sont dotées en fonction d'autres comptes du bilan (provision pour garantie par exemple) vérifier la cohérence avec les comptes concernés.

DETTES FINANCIÈRES

- examiner les variations significatives par rapport à l'exercice précédent ;
- vérifier la cohérence avec les charges financières ;
- analyser l'évolution du ratio de structure financière, identifier les éléments qui pourraient être révélateurs de difficultés financières (hausse importante des emprunts, recours à des crédits de trésorerie, découvert en augmentation) ;
- comparer les chiffres d'endettement avec les plafonds de crédit accordés à l'entité.

DETTES D'EXPLOITATION

- comparer le délai moyen de règlement avec celui de l'exercice précédent et vérifier la cohérence avec les conditions accordées par les fournisseurs ;
- analyser la balance fournisseurs (balance âgée), identifier les soldes anormaux (débiteurs) ;
- analyser les mouvements provenant de journaux inhabituels (opérations diverses) ;
- vérifier la cohérence des dettes envers les fournisseurs d'immobilisations ;
- analyser l'échéancier des effets à payer, identifier les échéances anormales (non respectées).

AUTRES DETTES

- comparer en montant et en nature les dettes des exercices précédents ;
- rapprocher les évolutions avec celles relevées lors de l'analyse des charges.

CHARGES

- comparer les montants par catégorie de charges avec ceux de l'exercice précédent en tenant compte de l'évolution des prix et des éventuelles modifications d'activité déjà connues (lors de la prise de connaissance) ;
- rapprocher ces montants avec le budget ;
- comparer le poids relatif de chaque compte de charges avec le chiffre d'affaires ;
- tenir compte éventuellement des changements d'organisation (recours au personnel extérieur, sous-traitance, externalisation de certaines dépenses) ;
- analyser le taux moyen de charges sociales d'une période à une autre (cette approche sera plus fine si elle est faite par organisme).

PRODUITS

- comparer le poids relatif de chaque catégorie de produits par rapport à l'exercice précédent ;
- rapprocher les produits avec le budget ;
- analyser la décomposition du chiffre d'affaires : effet prix / effet volume ;
- comparer les rabais, remises et ristournes avec les montants de l'exercice précédent, rapprocher les remises de fin d'année avec les contrats.

AUTRES

- obtenir les budgets de l'exercice suivant, évaluer les impacts éventuels sur l'exercice audité ;
- analyser les données financières disponibles de l'exercice suivant et s'assurer qu'ils ne font pas apparaître des événements relatifs à l'exercice audité.

7.3 EXEMPLES DE PROCÉDURES ANALYTIQUES

EXEMPLE 1 : PROCÉDURE ANALYTIQUE LORS DE LA PRISE DE CONNAISSANCE

ACTIF	N		N-1		Variation
	Net	%	Net	%	
Immobilisations incorporelles	240	10%	10	0%	+ 230
Immobilisations corporelles	220	9%	250	12%	- 30
Immobilisations financières	5	0%	5	0%	0
ACTIF IMMOBILISÉ	465	19%	265	13%	+ 200
Stocks	580	24%	350	17%	+ 230
Créances clients	1250	51%	1100	52%	- 150
Autres créances	60	2%	40	2%	- 20
Disponibilités	100	4%	350	17%	- 250
ACTIF CIRCULANT	1990	81%	1840	87%	+ 150
TOTAL GENERAL	2455		2105		+ 350

PASSIF	N		N-1		Variation
	Net	%	Net	%	
Capital	50	2%	50	2%	0
Reserves	120	5%	120	6%	0
Résultat	5	0%	60	3%	- 55
CAPITAUX PROPRES	175	7%	230	11%	- 55
Provisions pour R&C	150	6%	350	17%	- 200
Emprunts	1200	49%	650	40%	+ 550
Dettes fournisseurs	800	33%	650	31%	+ 150
Autres dettes	130	5%	25	1%	+ 105
DETTES	2130	87%	1525	72%	+ 605
TOTAL GENERAL	2455		2105		+ 350

Vous êtes commissaire aux comptes de la société « RisqueTout » négociant en fournitures de bureau. Le directeur financier vous communique le projet de bilan à fin N qu'il a établi pour la première année sans le concours de son expert comptable. Il vous indique qu'il vous communiquera le compte de résultat plus tard.

Dans la phase de prise de connaissance, vous mettez en œuvre les procédures analytiques.

Vos constats sont les suivants :

- le résultat est en net retrait et juste positif alors que :
 - les provisions pour risques et charges sont en baisse sensible ;
 - les immobilisations incorporelles progressent nettement ;
 - les stocks progressent de 66 % ;
- les capitaux propres sont en diminution (il semble que la société ait distribué le résultat N - 1) ;
- l'endettement externe augmente fortement ainsi que les dettes fournisseurs ;
- la trésorerie est faible.

Après avoir interrogé le directeur financier et le dirigeant, vous apprenez que la société n'a pas connu de progression de chiffre d'affaires sensible et que son contrat de distribution exclusif avec le fournisseur de papier, la SA RAMETTE, n'a pas été renouvelé en début d'exercice.

Vous décidez d'orienter vos contrôles en appuyant sur les points suivants :

- vérification du bien fondé de la reprise de provision pour risques ;

- analyse de l'augmentation des immobilisations incorporelles ;
- vérification du niveau de provisionnement des stocks.

La distribution de dividendes décidée après avoir eu connaissance de la perte du contrat de distribution avec la SA RAMETTE, principal fournisseur, les différentes variations constatées et l'absence d'expert-comptable vous font craindre la présence d'anomalies significatives notamment résultant de fraudes. Vous décidez d'orienter plus encore vos contrôles sur :

- la reconnaissance du chiffre d'affaires (comment a été remplacé le fournisseur SA RAMETTE ?) ;
- les prévisions d'activité ;
- l'origine des financements complémentaires ;
- les retards éventuels de paiement des organismes sociaux ;
- la confirmation des tiers, notamment la SA RAMETTE et le greffe.

EXEMPLE 2 : PROCÉDURE ANALYTIQUE LORS DE LA PRISE DE CONNAISSANCE

Vous êtes le commissaire aux comptes de l'entité « Négoco » et dans le cadre de votre prise de connaissance, vous relevez les éléments suivants :

	N	N-1	Variation	Variation
Ventes de marchandises	95 870	88 540	7 330	8,28%
Achats de marchandises	62 650	53 700	8 950	16,67%
Variation de stocks	- 2 220	280	- 2 500	NS
Taux de marge	36,97%	39,03%		
Créances clients	13 150	9 340	3 810	40,79%

Vous constatez que :

- les créances clients progressent nettement plus que l'évolution du chiffre d'affaires ;
- les achats progressent nettement plus que le chiffre d'affaires et le taux de marge baisse de 2 points ;
- l'entité a déstocké de manière significative.

Cela attire votre attention et vous interrogez le dirigeant.

En discutant avec le dirigeant vous apprenez qu'en N il a eu l'opportunité de faire une vente importante à l'export. Celle-ci était de 3000. Cette vente réalisée en décembre N a été réglée en janvier N + 1.

En retraitant cette vente exceptionnelle, le ratio clients s'établit à 33 jours en N contre 32 jours en N – 1. Ceci est cohérent.

Le dirigeant vous informe également que cette vente exceptionnelle a été consentie avec une marge faible (10 %).

En retraitant cette vente, pour déterminer un taux de marge corrigé vous obtenez un taux de 37,87 %. Cette information n'explique pas totalement la baisse de marge.

Finalement le dirigeant vous informe qu'il a vendu d'anciennes références qui étaient en stock depuis longtemps. Il a dû consentir un prix en dessous de ce qu'il pratique habituellement.

Ceci est cohérent avec la baisse du stock.

EXEMPLE 3 : PROCÉDURE ANALYTIQUE DE SUBSTANCE

Vous êtes commissaire aux comptes de l'association « La main tendue » qui aide les personnes âgées dans les démarches de la vie quotidienne. Cette association compte 12 bénévoles mais également 4 salariés à temps partiel :

- Madame GÉNÉREUSE entrée en mai 1995, son dernier salaire brut est de 800 € ;
- Monsieur GENTIL entré en septembre 1997, son dernier salaire brut est de 1 000 € ;
- Madame SOURIRE entrée en janvier 1998, son dernier salaire brut est de 1 000 € ;
- Mademoiselle PLAISANT entrée en mars 1998, son dernier salaire brut est de 600 €.

Quand vous avez accepté le mandat de commissaire aux comptes, en 2006, vous avez analysé l'affectation des rémunérations avec la convention collective. Vous avez consigné vos travaux dans votre dossier et chaque année vous mettez à jour l'évolution des salaires. Le taux de charges sociales et fiscales moyen constaté est de 38 %.

Depuis deux ans, les payes sont établies par un expert-comptable et vos tests de détail réalisés jusqu'alors n'ont pas mis en avant d'anomalie.

Le seuil de signification que vous avez déterminé pour cet exercice est de 2 500 €.

Vous décidez de mettre en œuvre une procédure analytique de substance pour valider les comptes frais de personnel. Vous fixez l'écart acceptable à 1 250 €.

Cette procédure consiste à déterminer la masse salariale et les charges afférentes (résultats attendus).

La masse salariale devrait être de $[(800 + 1\,000 + 1\,000 + 600) \times 12] = 40\,800$ € et les charges sociales de 15 504 €.

Les comptes annuels en votre possession indiquent :

- Rémunération du personnel : 40 252 €
- Sécurité sociale : 9 453 €
- Assurance chômage : 2 896 €
- Retraite : 3 075 €

L'ensemble des charges sociales s'établit à 15 424 €.

L'écart entre les valeurs est inférieur à 1 250 €, l'écart acceptable. Votre procédure analytique permet donc de valider ces comptes sans recourir aux tests de détail.

EXEMPLE 4 : PROCÉDURE ANALYTIQUE LORS DE LA REVUE DE COHÉRENCE DES COMPTES EN FIN DE MISSION

Vous êtes commissaire aux comptes de la société « RisqueTout » (exemple n° 1).

Au cours de vos contrôles vous avez constaté que :

- la reprise de provision pour risque était partiellement justifiée pour 150 mais pas pour les 50 restants. Les informations fournies par l'avocat l'indiquent.
- les immobilisations incorporelles correspondaient pour 80 à l'activation de frais de recherche concernant la conception d'un produit dont le concept n'est pas avéré.

Les autres contrôles que vous avez réalisés n'ont pas mis en évidence d'autres anomalies significatives. Les associés ont décidé de laisser les dividendes en comptes courants. Les stocks tiennent compte d'un achat massif de papier auprès de SA RAMETTE en début d'année pour faire face à la fin du contrat de distribution (la banque a accordé son concours pour passer cette période). Enfin, les prévisions pour l'exercice suivant semblent raisonnables.

Vos contrôles sont terminés et vous avez transmis vos demandes d'ajustement au directeur financier. Il vous communique les états financiers suivants :

ACTIF	N		N-1		Variation
	Net	%	Net	%	
Immobilisations incorporelles	160	7%	10	0%	+150
Immobilisations corporelles	220	9%	250	12%	-30
Immobilisations financières	5	0%	6	0%	0
ACTIF IMMOBILISÉ	385	16%	266	13%	+119
Stocks	580	24%	350	17%	+230
Créances clients	1250	53%	1100	52%	+150
Autres créances	60	3%	40	2%	+20
Disponibilités	100	4%	350	17%	-250
ACTIF CIRCULANT	1990	84%	1840	87%	+150
TOTAL GÉNÉRAL	2375		2106		+270

PASSIF	N		N-1		Variation
	Net	%	Net	%	
Capital	50	2%	50	2%	0
Réserves	120	5%	120	6%	0
Résultat	-125	-5%	60	3%	-185
CAPITAUX PROPRES	45	2%	230	11%	-185
Provisions pour R&C	200	8%	350	17%	-150
Emprunts	1200	51%	650	40%	+550
Dettes fournisseurs	800	34%	650	31%	+150
Autres dettes	130	5%	25	1%	+105
DETTES	2130	90%	1525	72%	+605
TOTAL GÉNÉRAL	2375		2106		+270

Dans le cadre de votre revue de cohérence des comptes en fin d'audit, vous procédez à une procédure analytique :

- les immobilisations incorporelles sont justifiées. L'acquisition d'un fonds de commerce de papetiers en décembre N explique d'ailleurs en partie l'augmentation des emprunts. Vous avez documenté dans votre dossier ces contrôles (copie de l'acte d'achat et contrat d'emprunt) ;
- vous aviez participé à l'inventaire physique et aucune anomalie sur les quantités n'avait été décelée. La valorisation est correcte ;

- les dettes fournisseurs comprennent une dette envers le fournisseur SA RAMETTE qui a accepté de livrer de manière étalée une commande ferme de début N avant la fin du contrat. La confirmation écrite confirme ce compte ;
- les demandes d'ajustements ont été prises en compte.

Les procédures analytiques mises en œuvre afin d'analyser la cohérence d'ensemble des comptes aide à parvenir à une conclusion générale quant à l'absence d'anomalie significative.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES
bâtisseurs d'une société de confiance



www.cncc.fr

200 - 216 rue Raymond Losserand
75680 Paris cedex 14
+33 (0)1 44 77 82 82

SERVICE ÉDITION

**Ventes, informations
sur les ouvrages**

Tél. : 01 44 77 81 40
cnccservices.edition@cncc.fr